

# **Convention sur la Commission paritaire de confiance (CPC)**

**AKUSTIKA l'Association suisse des audioprothésistes**  
et  
**SYSTÈMES AUDITIFS SUISSE**

d'une part (ci-après dénommées associations) et

**la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),**

et

**l'Assurance militaire (AM),**

représentée par

**la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva)  
division assurance militaire**

d'autre part (dénommés ci-après «les assureurs»)  
dénommés ci-après ensemble «les parties contractantes»

## **Remarque**

La désignation de personnes s'applique à toutes les personnes.  
En cas d'incertitudes quant à l'interprétation, la version allemande fait foi.

En vertu de l'article 9 de la convention tarifaire du 1<sup>er</sup> octobre 2021, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et passée entre les associations d'une part et les assureurs d'autre part, il est convenu ce qui suit:

## **1. Tâches et compétences**

La CPC respectivement le secrétariat de la CPC sont chargés des tâches suivantes:

- 1.1 La CPC agit au titre d'instance de conciliation pour toutes les divergences de vues résultant de l'application de la convention tarifaire avec les fournisseurs agréés et les assureurs, avant le recours au tribunal arbitral.
- 1.2 La CPC décide de l'admission des fournisseurs agréés. Le secrétariat de la CPC vérifie que les conditions d'admission sont remplies et transmet les demandes aux membres de la CPC pour approbation.
- 1.3 Le secrétariat de la CPC gère la liste des fournisseurs agréés. Il est responsable de la gestion des mutations et remet en général deux fois par an une liste mise à jour aux parties contractantes.
- 1.4 La CPC est compétente pour l'application et le contrôle de la garantie de la qualité. Elle est autorisée à sanctionner les infractions au contrat selon la convention de garantie de la qualité.
- 1.5 La CPC fixe le droit d'adhésion et les contributions annuelles aux frais des non-membres des associations.

Le droit d'adhésion unique supplémentaire est fixé à CHF 500.- par magasin spécialisé.

La contribution annuelle aux frais par magasin spécialisé s'élève à CHF 750.-.

Le droit d'adhésion et la contribution annuelle aux frais doivent être payés à l'avance et sont exigibles lors de l'inscription sur la liste des fournisseurs ou au début de l'année civile. La contribution est calculée au prorata en cas d'admission en cours d'année. Le droit d'adhésion et la contribution annuelle doivent être payés dans les 30 jours suivant la réception de la facture. Les assureurs ne sont pas tenus à des prestations en cas de non-paiement des cotisations.

## **2. Organisation de la CPC**

- 2.1 La commission se compose de :

- de deux représentants des associations et de
- deux représentants de l'AA/AM

La présidence est assumée à tour de rôle pour une année par chaque partie contractante. La première année (2022), elle est assurée par les associations.

- 2.2 Pour l'exécution des tâches, la CPC tient un secrétariat et ouvre un compte commun.
- 2.3 Les requêtes doivent être adressées au secrétariat des systèmes auditifs CPC.

**3. Recours à des experts**

La commission est autorisée à faire appel à des experts ou à prendre d'autres mesures pour clarifier les divergences d'opinion.

**4. Procédure de conciliation**

- 4.1 Les demandes à la CPC doivent être faites par écrit au moyen du formulaire de demande.
- 4.2 La CPC élabore une proposition de conciliation généralement dans les quatre mois suivant la réception de tous les documents nécessaires.
- 4.3 Les séances de la CPC sont consignées dans un procès-verbal. La CPC communique ses propositions de conciliation par écrit.
- 4.4 Si une partie rejette la proposition de conciliation, il est possible de saisir le tribunal arbitral compétent.
- 4.5 La publication des propositions de conciliation faites par la CPC est du ressort des parties contractantes. Une publication est convenue au préalable au sein de la CPC. La protection des données doit être garantie.

**5. Prise de décision**

- 5.1 Les décisions de la CPC sont prises à l'unanimité, sachant que chaque partie a une voix (une voix pour les associations et une voix pour les assureurs).
- 5.2 Les décisions peuvent être prises par voie de circulaire.

**6. Financement**

Les parties contractantes indemnisent elles-mêmes leurs représentants. Les frais du secrétariat sont budgétisés et répartis équitablement entre les assureurs et les associations.

**7. Confidentialité**

Les données, les travaux et les décisions de la CPC sont soumis aux règles de la confidentialité. Les exceptions sont traitées en commun au cas par cas.

**8. Entrée en vigueur et résiliation**

- 8.1 La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et remplace celle du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

8.2 La procédure de résiliation est réglée suivant l'article 12 de la convention tarifaire du 1<sup>er</sup> octobre 2021, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et passée entre les associations et les assureurs.

Berne, Lucerne, Unterägeri, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

AKUSTIKA Association suisse des audio-  
prothésistes

SYSTÈMES AUDITIFS SUISSE

Le président:

Le vice-président:

Le président:

Le secrétaire général

René Bürgin

Gerhard Niklaus

Christian Rutishauser

Jürg Depierraz

Commission des tarifs médicaux LAA  
(CTM)

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva)  
Division assurance militaire

Le président:

Le directeur:

Daniel Roscher

Stefan A. Dettwiler